

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 67/2024

**Autorisation d'occuper le domaine public au droit
du n°14 rue des boscs à Lunel-Viel -34-**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, r 417-11 et r 417-12 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise MS INVEST SAS sise 170 Avenue des cocardières 34160 CASTRIES qui souhaite occuper le domaine public ponctuellement pour des livraisons de matériaux et interventions d'engins au n°14 rue des boscs à Lunel-Viel -34- durant la période entre le 24 mai 2024 au 30 septembre 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant cette livraison.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise MS INVEST SAS sise 170 Avenue des cocardières 34160 CASTRIES est autorisée à occuper le domaine public ponctuellement pour des livraisons de matériaux et interventions d'engins du n°14 rue des boscs à Lunel-Viel -34- durant la période entre le 24 mai 2024 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

Durant la période autorisation de stationner pour des livraisons de matériaux et pour les interventions d'engins au droit du n°14, rue des boscs à Lunel-Viel -34-.

Circulation :

Pendant les livraisons, les intervenants sur le chantier et les riverains de la rue des boscs sont autorisés à emprunter la rue des boscs dans les deux sens.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation et sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, les emplacements occupés devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté.

ARTICLE 5:

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. La pose des barrières et de l'arrêté sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 7:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 23 mai 2024

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.